

Numéro de répertoire : 2021/ 007300
Date du prononcé : 10 -06- 2021
Numéro de rôle : 20/ 1314/A
Numéro auditorat :
Matière : contrat de travail ouvrier
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
4e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur R
domicilié Avenue
partie demanderesse,
comparaissant par Monsieur , délégué syndical, porteur de
procuration ;

CONTRE :

La S.P.R.L. 2MS BAILLI (BCE: 0727.843.755),
dont le siège social est situé Rue du Bailli 46 à 1050 IXELLES,
partie défenderesse,
comparaissant par Me I

I. La procédure :

Le Tribunal a fait application de la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 29.04.2021 ; elles n'ont pas pu être conciliées ;

L'affaire a été plaidée et, ensuite, prise en délibéré lors de la même audience ;

Le Tribunal a pris en considération, dans son délibéré, les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête introductive d'instance du demandeur du 31.03.2020,
- l'ordonnance rendue par le Tribunal du Travail francophone de Bruxelles sur base de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les dates de dépôt des conclusions et de plaidoiries, du 05.10.2020,
- l'accord des parties relatif à une prolongation des délais pour conclure,
- les conclusions de la partie défenderesse du 16.12.2020,
- le dossier de pièces déposé par le demandeur ;

II. L'objet de la demande :

-Le demandeur sollicite du tribunal la condamnation de la défenderesse à lui payer les montants suivants :

- 465,42 EUR bruts à titre d'indemnité de rupture de 1 semaine
- 1.641,79 EUR bruts à titre de salaire du 02.10 au 25.10.2019 inclus
- 17,31 EUR nets à titre d'éco-chèques (2) du 02.10 au 25.10.2019
- 91,21 EUR bruts à titre de 1 jour férié après rupture (01.11.2019)
- 12.196,00 EUR bruts à titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier ;

Le demandeur sollicite également la délivrance des documents suivants :

- le C4
- la fiche de paie du mois d'octobre 2019
- le compte individuel
- les documents de prime de fin d'année,

et ce, sous peine d'une astreinte de 50,00 EUR par document et par jour de retard à dater de la signification du jugement ;

Il sollicite également la condamnation de la défenderesse aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ;

III. Les faits :

-Le demandeur a, en date du 30.09.2019, signé avec la partie défenderesse une promesse unilatérale de contrat pour exercer la fonction de plongeur à dater du 05.10.2019 ;

Il était prévu que le début des prestations commence par une « formation » ;

Le demandeur a assisté à toutes les « formations » que la défenderesse avait programmées ;

En date du 28.10.2019, la défenderesse a téléphoné au demandeur pour lui annoncer qu'elle ne voulait plus continuer avec lui, au motif qu'une nouvelle équipe avait été engagée ; il a alors été invité à se présenter pour signer un document, ce qu'il a refusé de faire ;

Le demandeur s'est rendu à l'ONSS afin de demander sa déclaration DIMONA et a constaté que son employeur avait oublié de le déclarer ;

En date du 05.11.2019, le syndicat du demandeur a écrit à la défenderesse pour signaler un abus : le fait qu'elle avait mis fin, de manière irrégulière, au contrat de travail le 25.10.2019 ;

Il était réclamé une indemnité de rupture, des dommages et intérêts équivalents au salaire du 02.10.2019 au 25.10.2019, des éco-chèques, le jour férié après rupture et une indemnité pour abus du droit de licencier ainsi que des frais de déplacement et la délivrance des documents sociaux ;

Suite à ce courrier, la défenderesse commença, dit le demandeur, à le harceler afin de trouver un arrangement avec lui ;

Lors d'un entretien téléphonique avec l'organisation syndicale le 21.11.2019, l'employeur proposa de rencontrer le travailleur le lundi 25.11.2019 ; celui-ci se présenta à cette date mais aucune solution ne fut trouvée, l'employeur restant sur sa position de ne pas travailler avec lui ;

Des rappels ont été envoyés par le syndicat du demandeur à la défenderesse les 25.11.2019, 04 et 26.12.2019, sans succès ;

-La partie défenderesse souligne qu'elle a été constituée le 06.06.2019 avec, comme finalité commerciale, l'exploitation d'un restaurant dénommé « Tiger Milk », établi à 1050 Bruxelles, Rue du Bailli 46 ;

En vue de l'exploitation de ce nouvel établissement, de nombreux travaux furent entrepris dans l'immeuble en question pour qu'il corresponde aux caractéristiques des établissements exploitant sous la dénomination « Tiger Milk » ;

En vue de l'ouverture prochaine de l'établissement en question, la défenderesse a remis au demandeur, en date du 30.09.2019, un document intitulé « *Promesse unilatérale de contrat de travail à durée indéterminée* » et précisant les conditions de la future collaboration entre parties et faisant également référence à une période d'essai (pièce 3 demandeur) ;

Ce document précise explicitement que :

- « *L'embauche est conditionnée par l'ouverture effective du restaurant. A défaut de réalisation de cette condition, la présente promesse unilatérale du contrat de travail à durée indéterminée sera caduque* » ;

Pendant les semaines qui suivirent, la défenderesse organisa des formations pour le futur personnel et ce, en vue de l'ouverture et l'établissement ; celle-ci, envisagée d'abord au début octobre 2019, a dû être reportée à plusieurs reprises pour avoir lieu le 15.10.2019 (pièce 4 demandeur) ;

A la mi-octobre, un dégât des eaux a malheureusement eu lieu dans l'immeuble et, en raison de cet incident, l'ouverture n'a pas eu lieu comme prévu ;

La défenderesse signale en avoir informé le demandeur fin octobre et lui signala que le contrat ne pouvait être conclu ; elle conteste formellement qu'une nouvelle équipe aurait été engagée ;

La défenderesse confirme qu'une tentative de régler la situation à l'amiable a été faite, mais sans succès ;

IV. Discussion :

-Le demandeur rappelle qu'une promesse de contrat a été signée le 30.09.2019 entre les parties, pour exercer la fonction de plongeur à partir du 05.10.2019 ; il était prévu que le début des prestations commence par une formation et le demandeur a suivi toutes les formations programmées par la société ;

Pour lui, il y a dès lors eu contrat de travail à temps plein et la partie défenderesse a rompu le contrat en date du 28.10.2019 ;

C'est ainsi qu'une indemnité de rupture de 1 semaine est due de 465 ;42 EUR bruts ;

Le demandeur réclame également :

- le C4,
- la fiche de paie d'octobre 2019,
- le compte individuel 2019,
- les documents pour la prime de fin d'année,
- le salaire du 01.10 au 28.10.2019,
- le jour férié après rupture, soit le 01.11.2019,
- des dommages et intérêts pour abus de droit de licencier d'un montant de 6 mois, soit 12.100,96 EUR bruts ;

Pour le demandeur, l'employeur n'a en effet pas respecté les termes du contrat conclu en n'effectuant pas les déclarations à la Sécurité Sociale (ONSS, DIMONA) et en ne payant pas le salaire convenu ;

Par ailleurs, le licenciement est intervenu dans des conditions qui ont causé préjudice au demandeur, qui ne s'attendait pas à la brutalité de ce licenciement ;

Il y a abus du droit de licencier ;

-La partie défenderesse conclut que le document intitulé « *Promesse unilatérale de contrat de travail à durée indéterminée* » constitue uniquement une promesse de conclure un contrat de travail, que cette promesse ne vaut contrat de travail et que, si aucun contrat de travail n'a été conclu, aucune rupture irrégulière d'un contrat de travail n'a pu avoir lieu et aucune indemnité de préavis ne doit être allouée ;

Pour elle, il y a lieu de rejeter les demandes du demandeur ;

Elle ajoute que la condition suspensive était l'ouverture du restaurant, qu'à défaut de réalisation de cette condition, la promesse unilatérale était caduque ; que ceci est inscrit dans ladite promesse et qu'il est possible aux parties d'insérer une telle clause dans leur convention ; que la condition suspensive visée a pu consister dans le dégât des eaux survenu dans l'immeuble du restaurant mi-octobre 2019, ce qui n'a pas permis au contrat de travail de prendre effet ;

A titre subsidiaire, la défenderesse estime que si, pour le tribunal, le contrat de travail entre parties a pris effet, elle conteste les montants réclamés par le demandeur ;

En effet, les demandes supposent l'exécution des prestations par le demandeur alors qu'il ressort des faits, qu'aucune prestation n'a été accomplie par ce dernier ;

La défenderesse conteste avoir indiqué au demandeur qu'une nouvelle équipe avait été engagée et sollicite dès lors que la demande soit déclarée recevable mais non fondée ;

Le demandeur a déposé en pièce 3 de son dossier, la promesse unilatérale de contrat de travail à durée indéterminée du 30.09.2019 ; la rémunération mensuelle et les fonctions y sont indiquées ainsi que la convention collective de travail applicable ;

Un article du contrat de travail stipule que le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'un mois de travail effectif ; pendant cette période, chacune des parties pourra rompre le contrat à tout moment en respectant le délai prévu aux articles L-1221-25 et L-1221-26 du Code du travail (articles du Code de travail français, semble-t-il) ;

Le dernier alinéa de la promesse unilatérale d'embauche indique que celle-ci est conditionnée par l'ouverture effective du restaurant ; à défaut de réalisation de cette condition, la promesse unilatérale de contrat de travail à durée indéterminée sera caduque ;

Le demandeur dépose également des dates de formation suivie par lui, soit le mercredi 09.10, le jeudi 10.10 et le vendredi 11.10.2019 ; le mail du 01.10.2019 reprend ces dates ainsi que la date d'ouverture prévue du samedi 12.10.2019 ; un autre mail du 10.10.2019 indique que la formation du jeudi 19.10.2019 est décalée au vendredi 11.10 et samedi 12.10.2019, et le mail du 14.10.2019, adressé à l'ensemble du personnel, indique que les travaux ont pris plus de temps que prévu et que l'ouverture se fera le mercredi soir et non le lendemain ; le planning reste cependant inchangé et il faut seulement le prendre en compte à partir du mercredi soir ;

Est également annexée au mail du demandeur, la mise en demeure envoyée par son syndicat le 05.11.2019 ainsi que les différents rappels envoyés ;

-Pour le tribunal, le demandeur a bien travaillé pour la défenderesse lors des formations évoquées par cette dernière courant octobre 2019 ;

Le restaurant s'est également ouvert en novembre 2019, contrairement à ce qu'affirme la défenderesse ;

Le contrat de travail devait dès lors être conclu et la promesse d'embauche réalisée ;

En demandant au demandeur de ne plus se présenter lors de l'ouverture effective du restaurant, la défenderesse a rompu le contrat de travail et est donc redevable au demandeur des montants revendiqués ;

Elle a également abusé de son droit de licencier en ne respectant pas les termes du contrat conclu et en n'effectuant pas les déclarations à la Sécurité Sociale (ONSS – DIMONA), de même qu'en ne payant pas le salaire convenu ;

Une indemnité de 3 semaines de rémunération est accordée par le tribunal au demandeur ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

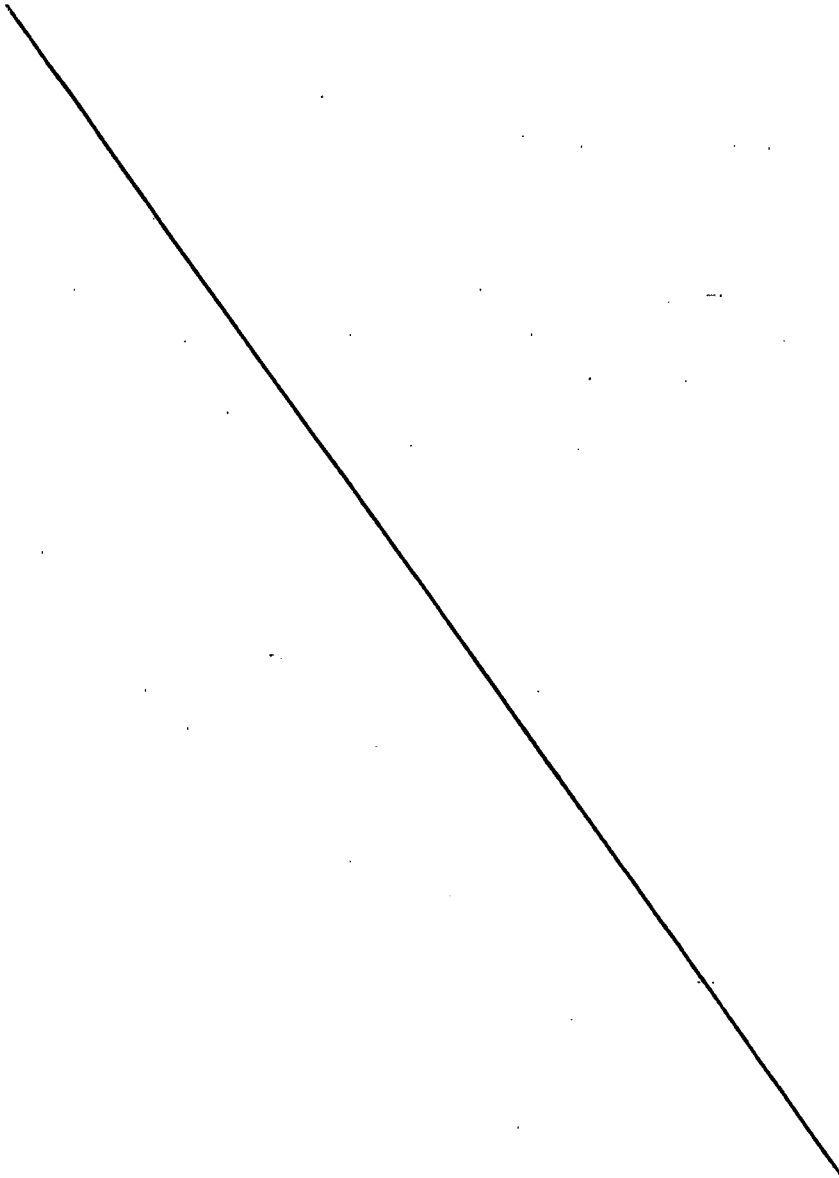
- Déclare la demande recevable et fondée ;

En conséquence :

- Condamne la partie défenderesse à payer au demandeur les montants suivants :
 - 465,42 EUR bruts à titre d'indemnité de rupture de 1 semaine
 - 1.641,79 EUR bruts à titre de salaire du 05.10 au 28.10.2019 inclus
 - 17,31 EUR nets à titre d'éco-chèques (2) du 05.10 au 28.10.2019
 - 91,21 EUR bruts à titre de 1 jour férié intervenu dans les 30 jours après la rupture (01.11.2019)
 - des dommages et intérêts pour abus du droit de licencier de 3 semaines de rémunération, à calculer par le secrétariat social de l'employeur ;
- Condamne la défenderesse à délivrer les documents suivants :
 - le C4
 - la fiche de paie du mois d'octobre 2019
 - le compte individuel
 - les documents de prime de fin d'année,

et ce, sous peine d'une astreinte de 50,00 EUR par document manquant et par jour de retard à dater de la signification du jugement ;

- Condamne la défenderesse aux intérêts judiciaires jusqu'à complet paiement, ainsi qu'aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base ;
- Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.



Ainsi jugé par la 4^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où
siégeaient :

Madame
Monsieur
Monsieur

Juge suppléant,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience du 10 -06- 2021 à laquelle était présent :

Madame
assistée par Monsieur

Juge suppléant,
, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Juge suppléant,